

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 03/05/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 13/05/2016

SEANCE DU 9 MAI 2016

Délibération n° D-2016-142

Convention de mise à disposition du stand de tir de la Mineraie
- Utilisation par les Services de la Gendarmerie pendant les
créneaux d'utilisation de l'association Stade Niortais Tir

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Isabelle GODEAU, ayant donné pouvoir à Madame Nathalie SEGUIN

Excusés :

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Animation de la Cité

Convention de mise à disposition du stand de tir de la Mineraie - Utilisation par les Services de la Gendarmerie pendant les créneaux d'utilisation de l'association Stade Niortais Tir

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le personnel du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, dans le cadre de ses fonctions, est amené ponctuellement à utiliser le Stand de Tir de la Mineraie pendant les créneaux de mise à disposition de cet équipement à l'association « Stade Niortais Tir ».

La convention étant arrivée à échéance, il est donc proposé d'établir une nouvelle convention afin de permettre la mise à disposition du Stand de Tir de la Mineraie aux Services du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition du Stand de Tir de la Mineraie aux Services du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

| | |
|-----------------|----|
| Pour : | 44 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |
| Non participé : | 0 |
| Excusé : | 1 |

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FRANCE DOMAINE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
RÉGION DE GENDARMERIE
D'AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

CONVENTION DE LOCATION A TITRE GRATUIT

===

Stand de tir de la Mineraie à NIORT

===

Entre les soussignés :

1°) La COMMUNE DE NIORT (79000), n° SIREN 217 901 917, Hôtel de ville, 2 place Martin Bastard à NIORT (79000), représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune et spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2016, dont une copie est jointe en annexe 1.

partie ci-après dénommée «**le propriétaire**»,

Le Stade Niortais de Tir, représenté par son Président, Monsieur Cyrille GIRARD, domicilié à SAINTE-BLANDINE (79370), Tauché, 11 route de Bonneuil, ci-après dénommé l'**Association**,

d'une part,

2°) Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, dont les bureaux sont à NIORT (79000), 44 rue Alsace Lorraine, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2015,

- assisté du Général Jean-Jacques TACHÉ, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, dont les bureaux sont à POITIERS (86023), 8 rue Logerot, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur,

partie ci-après dénommée «**d'occupant**»,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Aux termes d'une convention approuvée par le conseil municipal lors de la séance du 19 juin 2015, la Commune de Niort, a mis à disposition de l'État (Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres), représenté par le **Général Jean-Jacques TACHÉ**, le stand de tir situé à NIORT, rue de la Mineraie, cadastré section IV n° 35, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette convention arrivant à échéance, les comparants sont convenus de son renouvellement.

.../...

1°) Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Commune de NIORT (79) des infrastructures du stand de tir « La Mineraie » aux personnels du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres pendant les créneaux de mise à disposition de cet équipement à l'association Stade Niortais de Tir.

L'article 3 de la convention entre la Commune de Niort et l'Association, dont une copie demeurera annexée à la présente convention (annexe 2), stipulant : « *L'association ne pourra ni prêter ni louer l'équipement et les locaux mis à sa disposition, et leur fréquentation par toute personne non autorisée par le Maire de Niort est interdite* », il est nécessaire de prévoir d'autres dispositions. Une convention doit donc être établie afin de permettre la mise à disposition du Stand de Tir de la Mineraie au Groupement de Gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

Cet immeuble, cadastré section IV n° 35, d'une superficie de 83 a 58 ca, est inscrit au référentiel immobilier des propriétés de l'État sous le numéro de site CHORUS : 127846/169992.

2°) Durée :

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

3°) Conditions de réalisation :

Ce site a pour but de permettre l'entraînement au tir des personnels militaires dûment habilités et assermentés.

Les séances de travail concernent uniquement les militaires du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

La direction du tir est assurée par un officier ; l'animation des séances est du ressort d'un instructeur en intervention professionnelle (IP), d'un moniteur d'atelier et/ou d'un aide moniteur en intervention professionnelle (AMIP) sous la responsabilité de l'instructeur. Le directeur de tir est responsable du déroulement de la séance.

A chaque séance de tir, les unités du GGD 79 fourniront armes, munitions et cibles nécessaires.

Les unités concernées sont tenues de :

- respecter les règles de sécurité définies par l'association « Le Stad Niortais de Tir » ;
- nettoyer les installations du stand de tir après chaque séance.

4°) Délimitation des zones autorisées :

Les diverses infrastructures du stand de tir comprennent :

- un bâtiment d'une superficie de 2 332 m² où est installé le stand de tir ;
- un club house d'une superficie de 63 m².

5°) Responsabilités :

Les unités participant aux séances s'engagent à :

- remettre en état les installations qui pourraient être endommagées ou dégradées ;
- supporter les conséquences des accidents ou dommages survenus à l'occasion des séances de tir ;
- informer le président ou un des responsables de l'association « le Stade Niortais de Tir » de tout événement, incident ou accident intervenant pendant les séances ;
- substituer, pendant la période de mise à disposition des installations du stand de tir « la Mineraie », la responsabilité de la gendarmerie à celle de l'association « le Stade Niortais de Tir », dans le cas où celle-ci viendrait à être recherchée (sauf s'il y a eu de la part de l'association précitée, manquement à une règle de sécurité ou à un règlement en vigueur).

.../...

6°) Planification :

Le planning d'utilisation du stand de tir sera établi en concertation entre le président du stand de tir et le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

Toute modification du planning sera portée préalablement à la connaissance du président du stand de tir pour information et acceptation.

7°) Disposition financière :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

8°) Assurances - Sécurité :

Le bénéficiaire renonce à se prévaloir de toute action contre le propriétaire du site pour tout accident ou dommage qui pourrait atteindre ses biens propres.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre des activités liées à cette convention.

Si au cours d'un exercice, un accident, quel qu'il soit, survenait à l'un des personnels présents, le propriétaire du site ne pourrait être, en aucun cas, tenu pour responsable.

9°) Risques naturels, miniers et technologiques majeurs

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du code de l'environnement relatif à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est intervenu pour le département des Deux-Sèvres le 10 février 2006 sous le n° 10, modifié le 17 novembre 2008 par l'arrêté n° 39, lui même modifié par l'arrêté n° 9 du 4 avril 2011.

La commune de NIORT, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de NIORT d'un plan de prévention de risque d'inondation, d'un plan de prévention de risques technologiques et d'un risque de sismicité modérée (arrêté n° 37 du 4 avril 2011).

Le propriétaire déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que le bien n'est pas inclus dans le périmètre du plan de prévention de risque d'inondation, ni dans le périmètre du plan de prévention de risques technologiques.

Un état des risques est annexé au présent acte (annexe 3).

Le propriétaire déclare que le bien donné en location n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance (article L. 125-5 IV du code de l'environnement).

Les parties déclarent avoir pris connaissance des annexes relatives aux risques naturels et technologiques.

10°) Résiliation :

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de deux mois.

De plus, la Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

11°) Litiges :

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le service France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent judiciaire de l'État est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

.../...

10°) Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

La Commune de Niort à la mairie de NIORT ;

L'Association au stand de tir de la Mineraie ;

Pour l'Occupant, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres et le Général Jean-Jacques TACHÉ, en leurs bureaux respectifs.

La présente convention est établie en sept exemplaires dont un pour le service France Domaine, deux pour le propriétaire, un pour le Stade Niortais de Tir et trois pour le service intéressé.

Annexes

Annexe 1 : délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort.

Annexe 2 : convention entre la Commune de Niort et le Stade Niortais de Tir, approuvée par le conseil municipal du 18 décembre 2015.

Annexe 3 : état des risques naturels, miniers et technologiques.

Fait à NIORT, le

Pour le Maire de NIORT,
L'Adjoint délégué,

Le Président du Stade Niortais de Tir,

Alain BAUDIN

Cyrille GIRARD

Le Général Jean-Jacques TACHÉ
commandant adjoint de la région de gendarmerie,
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-charentes,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Vienne,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques,